



STATUTS

MOUVEMENT POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE (MCI)

Article 1 CONSTITUTION

Art. 1.1 Le MOUVEMENT POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE (MCI) est une association constituée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Art. 1.2 Le MCI ne poursuit aucun but lucratif et se veut indépendant des partis politiques et des religions. Les opinions politiques émises par l'un de ses membres ne reflètent pas la position de l'organisation.

Article 2 SIEGE ET DUREE

Art. 2.1 Le MCI a son siège à Genève, en Suisse.

Art. 2.2 La durée du MCI est indéterminée.

Article 3 BUTS

Art. 3.1 Les buts du MCI sont de :

- a) Promouvoir un esprit de solidarité internationale parmi ses membres et la société civile, en les incitant à collaborer pour un développement durable et l'amélioration du niveau de vie des hommes et des femmes des pays moins favorisés.
- b) Assumer la prise en charge et le suivi des projets que le MCI déciderait de soutenir et qui iraient dans le sens du but poursuivi sous la lettre a).
- c) Réunir des moyens financiers pour soutenir des réalisations utiles aux populations les moins favorisées.
- d) Soutenir des actions ou des projets compatibles avec les principes du MCI. Cela par le biais des divers moyens tels que des déclarations, des interventions auprès des organismes internationaux ou organisations non gouvernementales (ONGs), et/ou par des moyens financiers.
- e) Etablir des échanges réguliers d'opinions sur des thèmes touchant aux populations les moins favorisées, cela à un échelon international.



Art. 3.2 Pour réaliser ces buts, le MCI organise des débats, des conférences, des séminaires, des journées d'études, des cours de formation qui sont ouverts à tous.

Art. 3.3 Le MCI peut créer également des groupes de travail qui étudient les projets soumis par des groupes émanant de la société civile et entretient un réseau de correspondants résidant dans les pays concernés.

Article 4 MEMBRES

Art. 4.1 Le MCI comprend deux catégories de membres ; membres actifs et membres de soutien (quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur confession).

Art. 4.2 Les membres actifs sont les membres qui participent activement dans la réalisation des buts/objectifs du MCI et/ou qui collaborent de manière régulière aux activités du MCI. Ils se réunissent en réunion plénière. Ils sont seuls à avoir le droit de vote lors d'une Assemblée Générale.

Art. 4.3 Les membres de soutien sont les membres qui suivent et soutiennent le MCI sans pour autant participer activement ou de manière régulière dans son organisation et/ou dans ses activités.

Art. 4.4 La qualité de membre s'obtient en adressant un formulaire de demande au MCI. La décision est prise par le Comité.

Art. 4.5 Le Comité est l'organe de recours pour tout ce qui est des conflits liés aux catégories de membres, cela à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET EXCLUSION

Art. 5.1 La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au Comité par le démissionnaire au moins trois (3) mois à l'avance ou par exclusion motivée par une décision à la majorité des deux tiers du Comité.

Art. 5.2 L'Assemblée Générale est l'organe de recours en cas d'exclusion d'un membre de l'Association, cela à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 ORGANES CONSTITUTIFS

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité

Article 7 L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7.1 L'Assemblée Générale est l'instance suprême du MCI. Elle siège deux (2) fois par année.

Art. 7.2 Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger et soit valide, la moitié plus un des membres actifs doivent être présents. Si ce n'est pas le cas, une deuxième convocation pourrait être faite dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent. L'Assemblée Générale sera alors valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, le délai de notification aux membres peut être réduit.

Art. 7.3 Les décisions lors de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 7.4 Les votes par procuration sont admis, un membre ne peut voter avec plus de deux (2) procurations. Les procurations sont considérées comme des membres présents.

Art. 7.5 L'Assemblée Générale est formée par les membres actifs.

Elle a pour attribution de :

- a) voter la politique générale du MCI sur proposition du Comité,
- b) élire les membres du Comité (le Président, le Secrétaire et le Trésorier),
- c) fixer une éventuelle cotisation annuelle,
- d) accepter ou refuser les propositions de modification des statuts,
- e) accepter ou refuser les comptes,
- f) nommer les vérificateurs des comptes.

Art. 7.6 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- a) d'au moins un cinquième des membres actifs,
- b) du Comité du MCI si une situation d'urgence ou l'importance d'un sujet l'exige.

Article 8 LE COMITE

Le Comité :

- a) est constitué d'au minimum trois (3) membres du MCI élus par l'Assemblée Générale (Président, Trésorier et Secrétaire),
- b) assume l'administration et la représentation du MCI,
- c) peut confier à des Groupes de travail l'organisation de manifestations ou d'études d'un problème précis,
- d) doit informer l'Assemblée Générale de l'exclusion d'un membre de l'Association ayant donné lieu à des plaintes motivées,
- e) prend ses décisions à la majorité simple et est valablement constitué lorsque les deux tiers des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante,
- f) est l'instance compétente pour admettre ou exclure un membre,
- g) prépare et convoque les Assemblées Générales (délai de notification au minimum 10 jours avant l'Assemblée Générale),
- h) peut déléguer des responsabilités et/ou des tâches à des membres actifs du MCI.

- i) les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement,
- j) les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative (soit sans droit de vote),
- k) gère les affaires courantes du MCI,
- l) fait le lien avec la Fédération Genevoise de Coopération (FGC) en déléguant un membre du Comité,
- m) renforce les liens avec les personnes, associations, ONGs et tous les autres organismes qui auraient des objectifs égaux ou similaires à ceux du MCI,
- n) engage le MCI par la signature collective à deux.

Article 09 RESSOURCES

Les ressources du MCI se composent :

- a) Des éventuelles cotisations des membres
- b) Des dons et legs
- c) Des subventions qui peuvent lui être accordées
- d) De toute recette provenant de manifestations organisées par le MCI

Article 10 RESPONSABILITES FINANCIERES

Les membres du MCI ne sont pas responsables des engagements financiers contractés par le MCI.

Article 11 DISSOLUTION

Art. 12.1 Le MCI peut décider de sa dissolution en tout temps, à une majorité des deux tiers des membres présents ou ayant accordé une procuration à un membre présent, convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au moins un mois à l'avance.

Art. 12.2 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



M. Bertrand Calame
Président du MCI

Amendements adoptés lors de l'Assemblée Générale du 04.05.2017